

# Sport & Nature

## DÉNOMINATION ET SIÈGE

### ARTICLE 1 : Nom

**Sport et Nature** est une Association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Elle est politiquement et confessionnellement neutre et indépendante.

### ARTICLE 2 : Siège, Durée

Le siège de l'Association est situé dans le Canton de Genève.

Son adresse postale est déterminée par le Comité.

La durée de l'Association est illimitée.

Elle est inscrite au Registre du commerce.

## MISSION

### ARTICLE 3 : Mission

L'Association promeut le sport comme un vecteur de cohésion sociale et d'amélioration de la qualité de vie.

L'Association élabore et soutient des activités qui mettent en lien des experts dans le domaine du sport et de la nature avec des populations cibles à risque de sédentarisation, de péjoration de leur santé physique ou psychique ou de leur équilibre de vie privée et professionnelle.

L'Association favorise la nature comme terrain d'expression de ses activités et promeut des activités accessibles à chacun.

L'Association s'inscrit aussi bien dans des prestations individuelles que collectives, de manière indépendante ou en partenariat avec des organismes poursuivant des buts dans le domaine social ou de la santé.

## MEMBRES

### ARTICLE 4 : Membres

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements.

L'Association est composée de:

- membres individuels ;
- membres collectifs ;
- membres fondateurs ;
- membres d'honneur.

En outre, elle peut s'adjoindre à titre ponctuel ou permanent, des invités individuels ou collectifs, au titre d'experts, de conseillers ou d'organismes adhérant aux objectifs de l'Association.

Les demandes d'admission, stipulant l'adhésion à la mission et aux statuts de l'Association, sont adressées sous forme écrite au Comité, lequel se détermine lors d'une de ses séances ou par voie électronique.

Les membres individuels et collectifs sont astreints à une cotisation annuelle.

Les invités ponctuels ou permanents sont libres d'apporter une contribution financière unique ou périodique à l'Association.

#### **ARTICLE 5 : Perte du statut de membre**

La qualité de membre se perd:

- par décès ;
- par démission écrite ;
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité ;
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus de six mois.

Tout membre ou invité, ponctuel ou permanent, qui par son attitude ou ses actes discrédite l'Association, manque à son devoir de discrétion, compromet les buts de l'Association, outrepassé ses pouvoirs, peut être exclu par décision du Comité.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.

#### **ARTICLE 6 : Responsabilité des membres**

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'Association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue. Les membres de l'Association ne répondent pas des dettes de cette dernière.

### **ORGANES**

#### **ARTICLE 7 : Organes**

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'organe de contrôle des comptes.

#### **ARTICLE 8 : Assemblée générale**

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres et accueille les invités individuels ou collectifs, sans voix délibératives.

Elle se réunit une fois par année civile en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée générale au moins 6 semaines à l'avance. Pour statuer valablement, les membres de l'Association doivent être convoqués personnellement, par convocation du Comité portant l'ordre du jour, 15 jours avant la date de l'Assemblée générale.

Les propositions individuelles doivent parvenir au Comité 5 jours avant la date de l'Assemblée générale. Un objet non prévu à l'ordre du jour peut être délibéré si la majorité des membres présents donne son accord.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Elle est présidée par le/la Président-e de l'Association ou par un membre du Comité.

Lors de chaque Assemblée générale, il est tenu un procès-verbal signé par le/la Président-e et le/la Secrétaire de la séance. Le procès-verbal est approuvé au plus tard lors de l'Assemblée générale suivante, mais peut se faire si besoin dans cet intervalle par voie électronique.

### **ARTICLE 9 : Voies lors de l'Assemblée générale**

Chaque membre dispose d'une voix délibérative.

La qualité de membre collectif donne droit à une voix à l'Assemblée générale, non cumulable avec celle de membre individuel.

En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président-e de séance est déterminante.

L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents (moitié plus une voix). Sauf avis contraire exprimé par un des membres présents, les élections et votations ont lieu à mains levées.

La modification des statuts et la dissolution de l'Association requiert un quorum de 50% des membres inscrits. Si celui-ci n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans les 15 jours. Celle-ci prendra sa décision à la majorité simple des membres présents.

Tout membre personnellement concerné par une décision est privé de son droit de vote.

Le personnel de l'Association ainsi que les invités individuels ou collectifs participent à l'Assemblée générale avec voix consultative.

### **ARTICLE 10 : Compétences de l'Assemblée générale**

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- approuver le procès-verbal de la précédente Assemblée générale, s'il n'a pas été fait dans l'intervalle par voie électronique ;
- approuver les comptes annuels et le rapport d'activité du Comité ;
- donner décharge au Comité sortant ;
- approuver les demandes d'adhésion de membres individuels, collectifs et d'invités permanents, sur proposition du Comité ;
- élire les membres du Comité ainsi que le/la Président-e ;
- fixer le montant des cotisations et décider du budget de l'exercice suivant ;
- se prononcer sur les propositions qui lui sont faites, qu'elles émanent du Comité ou des membres de l'Association ;
- décider de toute modification de statuts ;
- décider de l'éventuelle dissolution de l'Association et nommer les liquidateurs.

### **ARTICLE 11 : Ordre du jour de l'Assemblée générale**

L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale ;
- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant la période écoulée ;
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes ;
- la fixation des cotisations ;
- l'approbation des rapports et comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes ;

- l'adoption du budget ;
- les propositions individuelles.

## **ARTICLE 12 : Comité**

**Le Comité** est l'organe exécutif de l'association, il est composé au minimum de trois membres. Il est présidé par le/la Président-e de l'Association.

Il définit son mode de fonctionnement et répartit entre ses membres les tâches qui lui incombent. Il nomme au minimum un/e Trésorier-ère et un/e Secrétaire.

Les employés rémunérés de l'Association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire mais au moins une fois par année, sur convocation du/de la Président-e ou de deux de ses membres. Les décisions du Comité sont résumées dans un procès-verbal signé par le/la Président-e et le/la Secrétaire de séance.

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié, sur la base d'un règlement précisant les modalités.

La durée du mandat est de 2 ans renouvelable 3 fois.

## **ARTICLE 13 : Compétences du Comité**

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé et de coordonner les activités de l'Association ;
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et de gérer les ressources humaines, financières et matérielles de l'Association ;
- d'assurer les relations avec les partenaires cantonaux et communaux ;
- d'élaborer les rapports annuels d'activités et de gestion à l'intention de l'Assemblée générale.

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'Association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité, dont celle du/de la Président-e ou du/de la Trésorier-ère en exercice.

## **ARTICLE 14 : Organe de contrôle**

**L'organe de contrôle** est désigné chaque année par l'Assemblée générale.

Le contrôle est effectué conformément aux normes de gestion suisse et en application de la réglementation en vigueur.

L'organe de contrôle devra prendre connaissance de la comptabilité et s'entourer de tous les documents nécessaires à cette vérification. Il présentera son rapport à l'Assemblée générale en proposant l'acceptation ou le refus des comptes.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

## **RESSOURCES**

## **ARTICLE 15 : Ressources**

Les ressources de l'association proviennent au besoin:

- de dons et legs ;
- de subventions publiques et privées ;
- des cotisations versées par les membres ;
- des contributions financières des invités permanents ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les ressources de l'Association servent intégralement et exclusivement à la poursuite de son but.

La responsabilité de l'Association est limitée à l'actif social. Les fonds sont utilisés conformément au but social.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 16 : Modifications des statuts et dissolution**

Les propositions de modifications de statuts doivent figurer in extenso en annexe à la convocation à l'Assemblée générale qui doit se prononcer à ce sujet. Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres présents.

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par les deux tiers des membres inscrits et seulement lors d'une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée générale.

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

## **SIGNATURES**

Au nom de l'association:

Les membres Fondateurs :

Jérôme LAEDERACH :

Kiny PARADE :

Etienne REVOL :

Joël SUTTER :

Christoph WILLIMANN:

Statuts signés en trois exemplaires originaux le 12 avril 2015 à Genève